



Département des Bouches-du-Rhône  
Centre Intercommunal d'Action Sociale  
du Pays de Martigues

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 29 mars 2024  
Nombre de membres en exercice : 11  
Quorum : 6  
Nombre de présents : 7  
Nombre de représentés : 1

SÉANCE DU 8 avril 2024

Affichage du procès-verbal en date du :  
15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 00 en salle des Commissions à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

DELIBERATION N° 24-023

**Groupement de commandes pour les prestations de médecine préventive – approbation  
d'une convention Commune de Martigues/ CCAS de la Ville de Martigues/ CIAS du Pays de  
Martigues – Années 2024/2029**

Administrateurs présents :

**Mme Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe – Martigues,  
**M. Marc DEPAGNE**, Adjoint – Port-de-Bouc,  
**M. Vincent THERON**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),  
**Mme Martine GALLINA** – Adjointe – Port de Bouc,  
**Mme Isabelle DUDRAGNE**, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).  
**Mme Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),  
**M. Gérard FRAU** – Adjoint Martigues,

Administrateurs représentés :

**M. Denis NUNEZ** - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL), représenté par M Marc DEPAGNE.

Administrateurs excusés :

**M. Gaby CHARROUX**, Maire de Martigues, Président du SIVU, Président du CIAS,  
**Mme Josiane DI PUMA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),  
**Mme Françoise EYNAUD**, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

La Commune de Martigues, le CCAS de la Ville de Martigues et le CIAS du Pays de Martigues doivent procéder, chacun pour ce qui les concerne, à des prestations de médecine de prévention en santé et sécurité au travail au bénéfice des agents en postes permanents (titulaires ou stagiaires, contractuels sur postes vacants, contractuels remplaçants).

Selon la réglementation en vigueur et notamment le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, il est entendu par médecine préventive, un service dont les missions sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail disposant de la qualification en médecine du travail ou d'un des titres mentionnés à l'article R. 4623-2 du Code de la santé publique.

Le médecin du travail assure la surveillance médicale des agents permanents en respectant le cadre réglementaire : visite d'embauche, surveillance périodique des agents, visites à la demande, avis du médecin.

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

La Commune et les deux Etablissements Publics ayant intérêt à mener conjointement ces prestations et achats afin d'une part d'en réduire les coûts, et d'autre part d'assurer une meilleure coordination de leur exécution, un groupement de commandes au sens des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique est constitué en vue de la réalisation de marchés de médecine préventive.

La convention prendra effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Commune de Martigues.

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- La Commune de Martigues : coordonnateur du groupement,
- Le CCAS de la Ville de Martigues,
- Le CIAS du Pays de Martigues.

Les marchés, accords-cadres feront l'objet de mises en concurrence, selon les dispositions réglementaires.

Afin de permettre l'organisation du groupement, la Commission d'appel d'offres compétente qui sera celle du coordonnateur.

### Ceci exposé,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le Projet de convention de groupement de commandes n° 2024DRH001 à intervenir entre les parties,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

**Article 1er :** Est approuvée la constitution d'un groupement de commandes à intervenir entre la Commune de Martigues, le CCAS de la Ville de Martigues et le CIAS du Pays de Martigues, pour les prestations de médecine préventive, pour les années 2024 à 2029.

**Article 2 :** Est approuvée la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

**Article 3 :** Monsieur le président ou madame la vice-présidente sont autorisés signer ladite convention constitutive fixant les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

**Article 4 :** Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 8 avril 2024  
Pour extrait conforme,

Nathalie LEFEBVRE,  
Vice-présidente

Martine DUMOND  
Secrétaire de séance

